

BGer 4C.239/2006 vom 5. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.239_2006

FR: TF 4C.239/2006 du 5 octobre 2006

IT: TF 4C.239/2006 del 5 ottobre 2006

Regeste

contrat de travail; salaire | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1; 131 III 667 consid. 1 p. 668; 131 V 202 consid. 1).

E. 1.1

Dans les grandes lignes, le contenu des deux écritures du demandeur est largement similaire. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a qualifié d'abusif le procédé consistant à déposer deux recours, dans des écritures certes distinctes, mais en mélangeant les griefs propres à une voie avec ceux propres à l'autre (ATF 116 II 92 consid. 1; 115 II 396 consid. 2a p. 397). Il ne faut pas pour autant en déduire que deux recours sont irrecevables du seul fait qu'ils ont la même motivation. Il ne sera pas entré en matière si les moyens tirés de la violation du droit fédéral et ceux tirés de la violation de droit constitutionnel sont exposés pêle-mêle. Tel est le cas lorsque les arguments avancés à l'appui des deux recours apparaissent enchevêtrés les uns aux autres, peu compréhensibles ni logiquement ordonnés (arrêt 4P.17/2006 du 2 mai 2006, consid. 2.1; 4C.27/2006 du 2 mai 2006, consid. 1.1). En présence de deux recours dont la motivation est similaire, il convient ainsi d'examiner si, pour chaque acte de recours, les moyens invoqués sont recevables dans le cadre de cette voie de droit et satisfont aux exigences de motivation qui y sont propres. Si la réponse est affirmative, le recours est recevable, quand bien même le recourant reprend textuellement le même grief dans une autre écriture (ATF 118 IV 293 consid. 2a p. 294 s.). Le cas semble à la limite de l'irrecevabilité au vu de la jurisprudence susmentionnée. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question, dès lors que, comme on le verra, les griefs invoqués sont manifestement dépourvus de fondement.

E. 1.2

Exercé par le demandeur, qui a été débouté de ses conclusions, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.3

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). En revanche, il ne permet pas de se plaindre de la violation directe d'un droit de rang

constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ), ni de la violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

E. 1.4

Dans sa réponse, le défendeur, invoquant l' art. 63 al. 2 OJ , se plaint d'une inadvertance manifeste dont il sollicite la rectification. Se fondant sur un arrêt du 7 octobre 2004 qui avait déjà été produit dans le cadre de la procédure cantonale, il soutient que le demandeur s'est inscrit au chômage le 18 mars 2003 et non au mois de septembre 2003 comme retenu prétendument par erreur dans l'arrêt entrepris. Il précise que la caisse de chômage a fait valoir des droits dans la première cause le divisant d'avec le demandeur à hauteur de 47'4467 fr., soit pour la période postérieure à mars 2003. Toutefois, le jugement de première instance rendu dans la présente cause se réfère à différentes pièces dont il résulte bien que le demandeur a fait une demande d'emploi le 9 septembre 2003 et qu'il a bénéficié d'indemnités de chômage avec effet au 8 septembre 2003. Il n'y a dès lors pas lieu à rectification.

E. 1.5

Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties; en revanche, elle n'est liée ni par les motifs développés par celles-ci (art. 63 al. 1 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415), ni par l'argumentation juridique adoptée par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc p. 29).

E. 2

Dans un premier moyen relatif à ses prétentions contre la masse, le demandeur reproche aux juges cantonaux d'avoir violé l' art. 211 LP en retenant que son contrat de travail n'avait jamais été repris par celle-ci. Il expose en substance que les faits de la cause "permettent de conclure sans aucun doute que la masse était parfaitement au courant de l'existence de ce contrat, qu'elle a bénéficié (de son) travail jusqu'en septembre 2003 et qu'elle n'a jamais manifesté la volonté de mettre un terme à (celui-ci)".

E. 2.1

Le droit suisse ne contient aucune disposition générale selon laquelle la faillite met automatiquement fin aux contrats auxquels le failli est partie (cf. arrêt 4C.252/2005 du 6 février 2006, consid. 5.1 et les références à Jeandin, Les effets de la faillite sur le contrat de durée, Le contrat dans tous ses états, Publication de la Société genevoise de droit et de législation à l'occasion du 125e anniversaire de la Semaine Judiciaire, Berne 2004, p. 71 ss,

spéc. p. 71 s.; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7e éd., Berne 2003, § 42 n. 1), mais seulement quelques dispositions particulières prévoyant la caducité de tel contrat, voire la possibilité pour l'autre partie de le résilier, que l' art. 211 al. 3 LP réserve expressément. En matière de contrat de travail, la faillite de l'employeur n'aboutit pas forcément à l'extinction du contrat (Jeandin, L'insolvabilité en relation avec les contrats de bail et de travail [ci-après: Insolvabilité], RDS 2005 I p. 189 ss, spéc. p. 202; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., Lausanne 2004, n. 2 ad art. 337a CO). Cela étant, l' art. 337a CO prévoit qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat, si des sûretés ne lui ont pas été fournies dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles. Il n'apparaît toutefois pas que le demandeur ait fait usage de cette faculté en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur cette problématique. Pour le surplus, la loi ne prévoit pas la possibilité pour l'administration de la faillite de résilier le contrat en raison de la faillite (ATF 104 III 84 consid. 3b p. 90 s., qui concerne une affaire de bail mais dont les motifs sont applicables au contrat de travail; cf. Vallat, Les droits des travailleurs dans l'exécution forcée et l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur, Le travail et le droit, Fribourg 1994, p. 73 ss, spéc. p. 86). En particulier, la faillite de l'employeur ne constitue pas un juste motif de résiliation au sens de l' art. 337 CO (Plenio, Das Erfüllungsrecht der Konkursverwaltung und schuldrechtliche Verträge im Konkurs, thèse St-Gall, Berne 2003, p. 199). Il s'ensuit qu'en l'espèce, le contrat litigieux n'a ni pris automatiquement fin du seul fait de l'ouverture de la faillite, ni n'a été résilié en raison de celle-ci. Aucune des hypothèses réservées par l' art. 211 al. 3 LP n'étant réalisée, il convient d'examiner la situation sous l'angle des al. 1 et 2 de cette même disposition.

E. 2.2

En cas de faillite, la masse peut choisir de poursuivre elle-même les contrats en cours. Cette faculté est prévue expressément par l' art. 211 al. 2 LP lorsque le failli doit fournir une prestation en nature. La jurisprudence a admis qu'elle existait également lorsqu'il doit fournir une prestation en argent (ATF 104 III 84 consid. 3a p. 88; plus récemment arrêt 4C.252/2005 du 6 février 2006, consid. 5.2 et la référence à Jeanneret, Commentaire romand, n. 26 ad art. 211 LP), comme c'est le cas pour l'employeur qui doit payer le salaire. La reprise du contrat est une possibilité et non une obligation (arrêt 4C.252/2005 du 6 février 2006, consid. 5.2 et la référence à Jeanneret, op. cit., n. 30 ad art. 211 LP). La continuation des rapports d'obligation ne nécessite aucune déclaration au sens de l' art. 211 al. 2 LP et elle peut découler d'actes concluants (arrêt 4C.252/2005 du 6 février 2006, consid. 5.2 et la référence à Jeanneret, op. cit., n. 28 ad art. 211 LP). En matière de contrat de travail, lorsque l'administration de la faillite reprend le contrat à son compte, les créances de salaires nées postérieurement à la faillite sont des dettes de la masse (art. 262 LP ; cf. Jeandin, op. cit. Insolvabilité, p. 206; Plenio, op. cit., p. 194). A titre d'exemple, le fait pour la masse de fournir des sûretés vaut reprise du contrat par elle-même (Jeandin, op. cit. Insolvabilité, p. 202; Plenio, op. cit., p. 189). Pour savoir comment traiter la créance de salaire afférente à la période comprise entre le prononcé de la faillite et la résiliation du contrat, il faut établir si l'administration de la faillite a repris ou non le contrat (art. 211 al. 2 LP). En cas de réponse positive à cette question, on retiendra que toute prétention est une dette de la masse. En cas de réponse négative, il est mis un terme à l'exécution du contrat de façon anticipée (Jeandin, op. cit. Insolvabilité, p. 207; Lorandi, Arbeitsverträge im Konkurs des Arbeitgebers, RSJ 2000 p. 150 ss, spéc. p. 158). Dans un tel cas, le travailleur produira dans la faillite. Une fois encore, la question de savoir si la masse en faillite a repris ou non

le contrat est le seul critère à prendre en considération. La situation s'appréciera à la lumière du principe de la confiance, avec cette constatation évidente: s'il travaille après la faillite, le travailleur a droit à un salaire. Ainsi, le fait pour l'administration de la faillite de prier tel ou tel employé de venir travailler, ou même de l'y laisser venir, vaudra reprise par elle-même du contrat, si bien que toutes les prétentions postérieures à la faillite seront des dettes de la masse (art. 262 LP ; Jeandin, op. cit. Insolvabilité, p. 207 s.).

E. 2.3

Sur la base de l'état de fait souverain, l'on ne voit pas que la cour cantonale ait violé le droit fédéral en considérant que la masse en faillite n'avait pas repris le contrat de travail. En effet, il n'en ressort en particulier pas que le demandeur aurait requis et obtenu de celle-ci la fourniture de sûretés, ni que la masse aurait sollicité ou toléré du demandeur qu'il effectue une prestation de travail. Au contraire, le demandeur n'avait jamais offert ses services après la faillite et ne s'était même jamais manifesté, ne serait-ce que pour se renseigner. Il sied de préciser à cet égard que le fait, pour le demandeur, d'accompagner deux fois D. _____ à l'office des faillites ne saurait être considéré comme l'exécution de sa prestation contractuelle résultant du contrat de travail. Cela étant, il a été retenu qu'il n'avait pas profité de ces occasions pour se rappeler au souvenir de la masse et lui offrir ses services. Il n'apparaissait pas non plus que celui-ci aurait déployé la moindre activité pour le compte de la société simple durant la période litigieuse. Dès lors que la masse n'est pas entrée dans le rapport contractuel de travail, le salaire n'est pas une dette de la masse mais une dette dans la masse, qui peut le cas échéant donner lieu à collocation. En l'occurrence, cette question fait l'objet d'une procédure distincte qui était toujours pendante au moment du prononcé de l'arrêt entrepris et elle ne doit donc pas être examinée ici. Il convient néanmoins de relever que, pour les mêmes raisons que celles qui entraînent le rejet des prétentions du demandeur contre le liquidateur de la succession de C. _____ (cf. consid. 3.3 et 3.4), l'on ne voit pas comment le travailleur pourrait réclamer un salaire pour la période postérieure à la déclaration de faillite, puisqu'il est constaté en fait qu'il n'a pas offert son travail, ce qui équivaut à un abandon de poste (art. 337d CO) et exclut en tout cas de réclamer la contre-prestation (art. 82 CO). L'argumentation du demandeur n'y change rien. En effet, dans la mesure où elle repose pour l'essentiel sur la prémisse erronée que celui-ci aurait oeuvré pour la masse, respectivement la société simple, entre les mois d'avril et septembre 2003, et en tire la conclusion que la masse a repris le contrat, elle revêt un caractère appellatoire manifeste et n'a pas sa place dans un recours en réforme (cf. consid. 1.3). Pour le surplus, en tant qu'elle a trait à la violation des art. 335, 335c, 337 ss et 320 al. 2 CO, l'argumentation du demandeur - dont la recevabilité est d'ailleurs douteuse sous l'angle de l'art. 55 al. 1 let . c OJ, dès lors qu'elle consiste en une énumération de dispositions sans réelle motivation - n'est pas pertinente puisque la seule question décisive est celle de savoir si la masse a repris ou non le contrat, à l'exclusion de celle d'une éventuelle résiliation (cf. consid. 2.2 in fine). En définitive, le moyen du demandeur doit donc être écarté.

E. 3

S'agissant de ses prétentions contre le liquidateur, le demandeur fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 2 al. 2 CC en considérant, tout en admettant l'existence du contrat de travail jusqu'en septembre 2003, qu'il avait fait valoir ses prétentions salariales de manière abusive au sens de cette disposition. Ce faisant, l'arrêt attaqué annulerait toute portée aux normes protectrices et impératives du droit du contrat de travail en matière de congé.

E. 3.1

Selon l' art. 2 al. 2 CC , l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1). L'adjectif "manifeste" indique qu'il convient de se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit (arrêt 4C.385/2001 du 8 mai 2002, consid. 5b non publié aux ATF 128 III 284 ; arrêt 4C.225/2001 du 16 novembre 2001, publié in SJ 2002 I p. 405, consid. 2b p. 408 s.). Les cas typiques sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (cf. ATF 129 III 493 consid. 5.1; 127 III 357 consid. 4c/bb). La règle prohibant l'abus de droit autorise certes le juge à corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Cependant, son application doit demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que le législateur l'a voulue, de la norme matérielle applicable au cas concret (cf. ATF 107 Ia 206 consid. 3b p. 211; plus récemment arrêt 4C.33/2006 du 29 mars 2006, consid. 3.2).

E. 3.2

Pour ce qui est plus particulièrement du domaine du droit du travail, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles permettent à l'employeur de se prévaloir de l'existence d'un abus de droit. Selon une jurisprudence fermement établie, il serait contraire à l'esprit de la loi de priver le travailleur, par le biais de l' art. 2 al. 2 CC , de la protection que lui accorde l' art. 341 al. 1 CO (ATF 129 III 618 consid. 5.2 p. 622). On relèvera toutefois que cette disposition, qui exclut une renonciation de la part du travailleur, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de normes impératives, ne vise pas l' art. 322 CO fixant le principe du paiement du salaire, qui n'est pas de droit impératif (cf. art. 322 CO en relation avec les art. 361 et 362 CO ; arrêt 4C.242/2005 du 9 novembre 2005, consid. 4.2; 4C.173/2004 du 7 septembre 2004, consid. 3.1).

E. 3.3

Selon la définition du contrat de travail, le paiement d'un salaire par l'employeur implique la fourniture de services par le travailleur (art. 319 al. 1 CO ; cf. arrêt 4C.189/2005 du 17 novembre 2005, consid. 3.3). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO) (cf. arrêt 4C.259/2003 du 2 avril 2004, consid. 2.1; 4C.185/2002 du 27 septembre 2002, consid. 5).

E. 3.4

En l'occurrence, il ressort de l'état de fait déterminant que le demandeur n'a jamais offert ses services durant les mois pour lesquels il réclame le paiement d'un salaire, à savoir avril à septembre 2003. Compte tenu de ce qui précède (cf. consid. 3.3), ce seul élément suffit à justifier la solution retenue par la cour cantonale - qui a dénié au demandeur le droit de percevoir une quelconque rémunération pour cette période, alors même que l'échéance du contrat était au 30 septembre 2003 -, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres éléments sur lesquels celle-ci s'est fondée dans son arrêt. N'en déplaise au demandeur, qui présente là encore une argumentation de type appellatoire inadmissible dans un recours en réforme (cf. consid. 1.3), les juges cantonaux n'ont en rien violé le droit fédéral en retenant

en l'espèce l'existence d'un abus de droit. Pour le surplus, la seule invocation en bloc d'un "grand nombre des art. 319 ss CO " ne saurait être considérée comme suffisamment motivée au regard de l' art. 55 al. 1 let . c OJ . Il s'ensuit que le moyen du demandeur ne saurait être accueilli.

E. 4

En définitive, le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Comme la valeur litigieuse, calculée selon les prétentions à l'ouverture de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), dépasse le seuil de 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO). Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Par ailleurs, celui-ci versera au défendeur une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ). En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la masse en faillite, qui n'est pas représentée par un avocat et qui n'a pas justifié avoir supporté de dépenses particulières pour la défense de ses intérêts (cf. ATF 125 II 518 consid. 5b; 113 Ib 353 consid. 6b p. 357).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.